

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

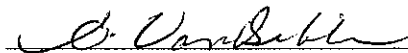
ORDER-IN-COUNCIL 2009/159

WILDLIFE ACT

Pursuant to sections 192, 193 and 194 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Porcupine Caribou Subsistence Harvest Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 28 September 2009.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2009/ 159

LOI SUR LA FAUNE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 192, 193 et 194 de la *Loi sur la faune*, décrète :

1 Est établi le *Règlement sur la récolte de subsistance du caribou de la Porcupine* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 28 septembre 2009.

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

PORCUPINE CARIBOU SUBSISTENCE HARVEST
REGULATIONRÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE DE
SUBSISTANCE DU CARIBOU DE LA PORCUPINE

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 In this *Regulation*

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“final agreement” means a Yukon First Nation Final Agreement, the Gwich'in Transboundary Agreement or the Inuvialuit Final Agreement; « *entente définitive* »

« accord transfrontalier des Gwich'in » L'Accord transfrontalier du Yukon entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil tribal des Gwich'in, constituant l'Annexe C de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). “*Gwich'in Transboundary Agreement*”

“game management subzone” or “GMS” means the lands included in the area outlined and designated as such on maps established by the *Game Management Subzone Regulations* made under the Act; « *sous-zone de gestion du gibier* »

« caribou de la Porcupine » Membre de la harde de caribous de la toundra dont l'aire de mise bas se situe dans le nord-est de l'Alaska et le nord-ouest du Yukon, harde qui historiquement migre vers le sud pour l'hiver en Alaska, au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest et dont le territoire au Yukon se situe dans la zone de gestion n° 1 et les sous-zones de gestion 2-01 à 2-15, 2-17 à 2-26, 2-30 à 2-38, 2-42 à 2-44 et 2-66 à 2-69. “*porcupine caribou*”

“game management zone” or “GMZ” means an area designated as such and described in Schedule D to the *Wildlife Regulations* made under the Act; « *zone de gestion du gibier* »

« entente définitive » Entente définitive avec une première nation du Yukon, l'accord transfrontalier des Gwich'in ou la Convention définitive des Inuvialuits. “*final agreement*”

“Gwich'in Transboundary Agreement” means the Yukon Transboundary Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in Tribal Council, set out as Appendix C to the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* (Canada); « *accord transfrontalier des Gwich'in* »

« entente définitive avec une première nation du Yukon » Entente définitive conclue avec une première nation du Yukon, approuvée et ayant force de loi sous le régime de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation Final Agreement*”

“porcupine caribou” means the members of that herd of barren ground caribou which regularly bears its young in north-eastern Alaska and north-western Yukon and historically moves southward within Alaska, Yukon and Northwest Territories for the winter having as its range in Yukon the areas comprising game management zone 1 and game management subzones 2-01 to 2-15; 2-17 to 2-22; 2-26; 2-30

« Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine » L'entente conclue le 26

to 2-38; 2-42 to 2-44; and 2-66 to 2-69; « *caribou de la Porcupine* »

"*Porcupine Caribou Management Agreement*" means the agreement made October 26, 1985 between the Government of Canada, Government of Yukon, Government of the Northwest Territories, Council for Yukon Indians, Inuvialuit Game Council and the Dene Nation and the Metis Association of the Northwest Territories; « *Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine* » and

"Yukon First Nation Final Agreement" means a Yukon First Nation Final Agreement approved and having the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *entente définitive avec une première nation du Yukon* »

Non-derogation

2 For greater certainty, nothing in this *Regulation* shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Prevails over *Wildlife Regulations*

3 In the event of a conflict between a provision of this *Regulation* and a provision of the *Wildlife Regulations* made under the Act, the provision of this *Regulation* prevails to the extent of the conflict.

Application

4 This *Regulation* applies to persons harvesting porcupine caribou for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement.

octobre 1985 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le Conseil des Indiens du Yukon, le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et la Nation dénée et l'Association des Métis des Territoires du Nord-Ouest. "*Porcupine Caribou Management Agreement*"

« sous-zone de gestion du gibier » Les terres comprises dans le secteur délimité et désigné à ce titre sur les cartes établies par le *Règlement sur les sous-zones de gestion du gibier* pris sous le régime de la loi. "*game management subzone*" ou "*GMS*"

« zone de gestion du gibier » Le secteur désigné à ce titre et décrit à l'annexe D du *Règlement sur la faune* pris sous le régime de la loi. "*game management zone*" ou "*GMZ*"

Non-dérogação

2 Il est entendu que le présent règlement ne porte pas atteinte à la protection des droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Préséance sur le *Règlement sur la faune*

3 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur la faune* pris en vertu de la loi.

Champ d'application

4 Le présent règlement s'applique à toute personne qui récolte le caribou de la Porcupine pour fins de subsistance en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive.

PART 2**AGREEMENTS AND REVIEW****Cooperation and agreements**

5 The Minister may work cooperatively or enter into agreements with an aboriginal government or authority or other government or organization to carry out the purposes of this *Regulation* or a law enacted by an aboriginal government with similar purposes.

Review

6 Following the approval by the Minister of a harvest management plan for the porcupine caribou, the Minister shall undertake a review of this *Regulation* to determine whether it is necessary to recommend to the Commissioner in Executive Council that amendments be made to it to support the implementation of the approved plan.

PART 3**SUBSISTENCE HARVEST****Subsistence harvest limit**

7 No person shall harvest porcupine caribou for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement except in the areas, at the times and of the sex set out in the Schedule to this *Regulation*.

Variation by Minister

8 The Minister may vary the areas where harvesting is permitted and the times during which harvesting is permitted set out in the Schedule to this *Regulation* in respect of a sex of porcupine caribou.

Publication of variation

9 If a variation is made under section 8, the Minister shall, as soon as practicable after making the variation, give notice of it to the persons affected or likely to be affected by

PARTIE 2**ACCORDS ET EXAMEN****Coopération et accords**

5 Le ministre peut travailler en coopération ou conclure des accords avec un autre gouvernement ou organisme, autochtone ou non, pour l'application du présent règlement ou d'une loi ayant un objet similaire adoptée par un gouvernement autochtone.

Examen

6 Après avoir approuvé un plan de gestion concernant la récolte du caribou de la Porcupine, le ministre examine le présent règlement en vue de déterminer s'il y a lieu de recommander au commissaire en conseil exécutif d'y apporter des modifications pour faciliter la mise en œuvre du plan.

PARTIE 3**RÉCOLTE DE SUBSISTANCE****Contingentement de la récolte de subsistance**

7 Il est interdit de faire la récolte du caribou de la Porcupine pour fins de subsistance au titre de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive, sauf la récolte du caribou du sexe énoncé à l'annexe du présent règlement dans les secteurs et aux périodes y prévus.

Modification des secteurs et périodes de récolte

8 Les secteurs et périodes de récolte établis à l'annexe du présent règlement peuvent être modifiés par le ministre à l'égard du mâle ou de la femelle du caribou de la Porcupine.

Publication des modifications

9 Si les secteurs ou périodes de récolte sont modifiés, le ministre en informe dans les meilleurs délais les personnes intéressées ou susceptibles de l'être, par les moyens suivants :

(a) requesting that public service announcements be made on Yukon radio stations;

(b) placing notices in Yukon newspapers that are in general circulation;

(c) distributing a news release to media outlets in Yukon; and

(d) telephone, email or other form of communication to

(i) the aboriginal government or authority whose members are affected,

(ii) the Fish and Wildlife Management Board,

(iii) the Renewable Resources Council established for the geographic area where the variation has effect,

(iv) the Porcupine Caribou Management Board, and

(v) the Wildlife Management Advisory Council (North Slope).

a) il demande que des messages d'intérêt public soient diffusés sur les chaînes de radio du Yukon;

b) il publie des avis dans les journaux à grand tirage du Yukon;

c) il distribue des communiqués de presse aux médias du Yukon;

d) il en informe par téléphone, par courriel ou autre moyen de communication

(i) le gouvernement ou l'organisme autochtone dont les membres sont intéressés,

(ii) la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques,

(iii) le conseil des ressources renouvelables établi pour la région géographique visée par la modification,

(iv) le Conseil de gestion du caribou de la Porcupine,

(v) le Conseil consultatif de gestion de la faune (versant nord).

Proof of identification

10 Subject to the provisions of a final agreement, a person harvesting porcupine caribou for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement shall, upon request by a conservation officer, show proof of identification as a person entitled to harvest under the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement.

Retained parts of porcupine caribou

11(1) When there is a limit set out in the Schedule to this *Regulation* or as a result of a variation under section 8 on the sex of a porcupine caribou that may be harvested, no person shall have in their possession any part of a porcupine caribou unless the person has retained with the part of the animal, distinctive evidence of the sex of the animal.

Preuve d'identité

10 Sous réserve des dispositions d'une entente définitive, la personne qui récolte le caribou de la Porcupine pour fins de subsistance en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive, est tenue, sur demande d'un agent de conservation, de produire une preuve d'identité attestant qu'elle a le droit de faire une telle récolte.

Conservation des parties de l'animal

11(1) Lorsque que l'annexe du présent règlement prévoit une limite à la récolte du mâle ou de la femelle du caribou de la Porcupine ou qu'une telle limite existe en raison d'une modification apportée aux secteurs et périodes de récolte en vertu de l'article 8, nul ne peut avoir en sa possession quelque partie que ce soit d'un caribou de la Porcupine à moins d'avoir conservé avec cette partie de l'animal une preuve distinctive

du sexe de celui-ci.

(2) Subsection (1) does not apply if the porcupine caribou has been

(a) taken to the usual place of residence of the person who harvested the animal or taken to the community where they reside; or

(b) inspected by a conservation officer, wildlife technician or other person designated by the Minister.

(3) For the purposes of subsection (1), "distinctive evidence of the sex of the animal" means the mammary glands, penis, testicles or scrotum attached to the carcass of the porcupine caribou.

Reporting

12(1) If a person harvests a porcupine caribou for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement, the person shall, upon request, provide to a conservation officer or wildlife technician the information required to complete the form entitled "Porcupine Caribou Kill Report" in respect of the animal.

(2) A person who is travelling and who has in their possession a porcupine caribou that was harvested for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement, shall stop at any harvest reporting station established by or on behalf of the Department of Environment that is in operation at that time they travel by it, and provide the information required to complete the form entitled "Porcupine Caribou Kill Report" in respect of the animal.

(3) If a person harvests a porcupine caribou for subsistence pursuant to the Porcupine Caribou Management Agreement or a final agreement and they have not provided information under subsections (1) or (2), the person shall provide the information to complete the form entitled "Porcupine Caribou Kill Report" in respect of the

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le caribou a été transporté au lieu de résidence habituel de la personne qui en a fait la récolte ou dans la collectivité où elle réside;

b) le caribou a été inspecté par un agent de protection de la faune, un technicien de la faune ou autre personne désignée par le ministre.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « preuve distinctive du sexe de l'animal » s'entend des glandes mammaires, du pénis, des testicules ou du scrotum attachés à la carcasse d'un caribou de la Porcupine.

Signalement

12(1) La personne qui récolte un caribou de la Porcupine pour fins de subsistance en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive, est tenue, sur demande, de fournir à l'agent de protection de la faune ou au technicien de la faune les renseignements nécessaires sur l'animal pour remplir le formulaire intitulé « Rapport sur les caribous de la Porcupine abattus ».

(2) La personne qui voyage et qui a en sa possession une carcasse d'un caribou de la Porcupine récolté pour fins de subsistance en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive, est tenue de s'arrêter au poste de signalement de récolte établi par le ministère de l'Environnement ou pour le compte de celui-ci, s'il est ouvert au moment où elle passe devant, afin de fournir les renseignements nécessaires sur l'animal pour remplir le formulaire intitulé « Signalement d'un caribou de la Porcupine abattu ».

(3) La personne qui a récolté un caribou de la Porcupine pour fins de subsistance en vertu de l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine ou d'une entente définitive et qui n'a pas fourni les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) est tenue de les fournir à un agent de protection de la faune, à un technicien de

animal to a conservation officer, wildlife technician, an office of the Department of Environment or other person or organization designated by the Minister no later than 15 days after the end of the month in which the porcupine caribou was killed.

la faune, à un bureau du ministère de l'Environnement ou à une autre personne ou organisme désigné par le ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois au cours duquel le caribou de la Porcupine a été abattu.

SCHEDULE

Sex of porcupine caribou	Game management zones (GMZ) or game management subzones (GMS) where hunting of the sex is permitted	Time during which harvesting of the sex is permitted
(a) Cow	None	No time
(b) Bull	Game management zone 1 and game management subzones 2-01 to 2-15; 2-17 to 2-22; 2-26; 2-30 to 2-38; 2-42 to 2-44; and 2-66 to 2-69	Anytime

ANNEXE

Sexe du caribou de la Porcupine	Zones de gestion du gibier ou sous-zones de gestion du gibier où il est permis de récolter le caribou de la Porcupine du sexe indiqué	Moments où il est permis de récolter le caribou de la Porcupine du sexe indiqué
a) femelle	Aucune	Aucun
b) mâle	Zone de gestion du gibier no 1 et sous-zones du gibier 2-01 à 2-15, 2-17 à 2-22, 2-26, 2-30 à 2-38, 2-42 à 2-44, et 2-66 à 2-69	Aucune restriction.